

Arrêt

n° 317 337 du 26 novembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 mars 2024.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *locum tenens* Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai

2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissaire générale ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique diakanké et de religion musulmane. Vous êtes sympathisant de l'Union des Forces Démocratique de Guinée (UFDG).

Vous quittez le pays fin 2019. Vous passez par le Mali, le Burkina Faso, le Niger, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne avant d'arriver en France. Dans ce pays, vous introduisez une demande de protection internationale en date du 3 juin 2020 car vous avez indirectement participé à la destruction de la gendarmerie de Sonfonia en mobilisant les jeunes de votre quartier le 14 octobre 2019. Votre demande de protection internationale en France a été rejetée le 10 décembre 2020. Vous avez introduit un recours contre cette décision en date du 15 mars 2021 devant la Cour Nationale du Droit d'Asile. La Cour a ensuite rejeté ce recours dans son ordonnance du 17 août 2021. Vous n'avez pas fait appel à cette décision.

Le 21 septembre 2021, vous quittez la France et vous arrivez en Belgique. Vous y introduisez une demande de protection internationale en date du 23 septembre 2021.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale :

En France, vous vivez chez votre oncle paternel, [B. F], du côté de Laval. Un jour, il vous gifle car vous n'avez pas fermé la porte des toilettes. Vous vous défendez et vous vous battez. Votre oncle appelle son frère, [S], au Canada, qui vous demande de partir. Vous vivez alors plusieurs mois dans la rue.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale. ».

3. Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits qui figure dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons.

Tout d'abord, elle lui reproche de n'avoir déposé aucun document relatif à son identité, à sa nationalité et aux faits allégués alors qu'il a encore des contacts avec des membres de sa famille vivant en Guinée.

Ensuite, elle considère que ses problèmes rencontrés avec des membres de sa famille paternelle sont d'ordre familial et n'entrent donc pas dans le champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »).

Elle estime que, bien que ces violences intrafamiliales ne soient pas remises en cause, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne s'applique pas en l'espèce dès lors qu'il y a de bonnes raisons de penser que ces violences ne se reproduiront pas dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays. A cet effet, elle

fait valoir que les violences alléguées émanent uniquement de son oncle paternel B. F. et ont eu lieu de 2005-2006 jusqu'en 2008-2009, date à laquelle cet oncle a quitté la Guinée pour rejoindre la France. Elle relève que cet oncle n'est plus retourné en Guinée depuis lors. Elle précise également que le requérant est actuellement âgé de 25 ans, qu'il a vécu dans de multiples endroits, qu'il a acquis une expérience de vie et une expérience professionnelle de sorte qu'il y a lieu de penser qu'il serait en mesure de trouver un travail, de mener une vie indépendante et de s'épanouir en cas de retour dans son pays.

Quant aux allégations du requérant selon lesquelles sa famille paternelle ne le « *lâchera jamais* » et lui en veut, outre que personne ne lui donnera raison face à son oncle B. F., elle fait valoir que ces éléments ne se rattachent pas à l'un des motifs prévus par la Convention de Genève ou à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle dresse le même constat au sujet de ses propos selon lesquels en raison de la rancune de ses oncles, il ne pourra pas s'en sortir seul, il devra se débrouiller seul et n'aura plus aucun ami s'il s'en prend à son oncle B. F.

De plus, alors que le requérant déclare que ses oncles sont financièrement riches, qu'ils occupent « *un niveau plus élevé* » et qu'ils se croient intouchables, elle relève qu'il ignore leur métier, leur poste et mode de fonctionnement et qu'il se limite à dire qu'ils ont une bonne situation, que l'un conduit des machines et qu'un autre a une maison à Kissosso. Elle considère que le requérant n'apporte donc aucun élément concret permettant de penser que ses oncles ont le pouvoir de lui nuire partout en Guinée.

Elle relève aussi que le requérant est un majeur âgé de 25 ans, qu'il n'a actuellement aucune crainte envers ses autorités nationales, qu'il n'a jamais été arrêté ou détenu par ces dernières et qu'il a vécu en Guinée pendant 12 ou 13 ans après le départ de son oncle B. F. sans y rencontrer de problème avec sa famille paternelle. Elle précise que sa famille ne rencontre actuellement aucun problème en Guinée de sorte que rien ne s'oppose à son retour dans son pays d'origine.

Par ailleurs, elle soutient que le requérant ne démontre pas que l'Etat guinéen ne serait pas en mesure de lui octroyer une protection effective contre les persécutions ou les atteintes graves qu'il craint de subir de la part des membres de sa famille paternelle.

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a constaté aucun besoin procédural spécial dans le chef du requérant et a estimé que les documents qu'il a déposés sont inopérants.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. La partie requérante considère que la décision attaquée « *viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, p. 1).

5.2. Elle considère également que la décision entreprise « *viole les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence »* » (requête, p. 13).

5.3. Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de la décision attaquée.

Elle soutient que les persécutions et craintes de persécutions alléguées par le requérant sont motivées par son appartenance au groupe social des jeunes hommes sympathisants de l'UFDG et que, contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse, le requérant présente un profil politique à risque. Elle reproduit des informations générales relatives à la situation politique en Guinée et aux violations des droits de l'homme dont les opposants politiques sont victimes dans ce pays.

Elle soutient que l'instabilité politique que connaît la Guinée ainsi que la fragilité de ses institutions empêchent le requérant de se prévaloir de la protection de son pays. Elle invoque également les mauvaises conditions de détention en Guinée et explique qu'en cas de problèmes avec les autorités guinéennes, le requérant risquerait de ne pas bénéficier d'un procès équitable.

Elle soutient que l'absence de preuve ne peut pas être reprochée au requérant dès lors qu'il s'agit d'une situation inhérente à la plupart des requérants d'asile. Elle estime qu'il n'y a aucune raison sérieuse de remettre en doute l'identité et la nationalité du requérant et que, si la partie défenderesse entendait remettre en doute le rattachement du requérant à la Guinée, elle pouvait instruire davantage cet élément et développer une éventuelle argumentation sur ce sujet, *quod non* en l'espèce.

Elle estime que l'absence de documents probants ne peut en aucun cas conduire à douter de la crédibilité des faits allégués.

Par ailleurs, elle explique que le requérant a de multiples cicatrices corporelles liées aux violences qu'il aurait subies. Elle soutient que son oncle F. B. bénéficie d'un statut en France et peut retourner en Guinée à sa guise, ce qui lui confère une influence significative sur place. Elle explique que cette influence accrue de cet oncle, dans le contexte guinéen, renforce les préoccupations du requérant quant à sa sécurité et à celle de sa famille en cas de confrontation avec des membres de sa famille paternelle. Elle ajoute que son récit est particulièrement crédible au vu du contexte guinéen où la justice est souvent perçue comme corrompue et où la parole des aînés fait souvent loi. Elle estime que ses craintes quant à l'efficacité de l'intervention des autorités guinéennes, dans une situation de violence familiale, semblent justifiées dans ce contexte.

5.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil « *l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au [Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général ») pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires* » (requête, p. 20).

6. Par le biais d'une note complémentaire transmise au Conseil, la partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièce 5) les documents suivants :

- une lettre manuscrite rédigée en Guinée le 6 mars 2024 par le frère du requérant dénommé C. F ainsi que les copies de deux passeports ;
- un certificat médical de constat de lésions établi en Belgique le 12 mars 2024.

Le Conseil considère que les documents précités ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, ils sont pris en considération en tant qu'éléments nouveaux.

7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

8. En outre, le Conseil rappelle que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive

2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

9. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision entreprise est donc formellement motivée et le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

10. Quant au fond, le Conseil considère que le débat en l'espèce porte sur la question de savoir si le requérant craint avec raison d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée, en raison des faits allégués.

11. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, à l'exception de ceux qui reprochent au requérant de n'avoir déposé aucun document relatif à son identité, à sa nationalité et aux faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil considère que ces motifs particuliers sont surabondants en l'espèce dès lors que la partie défenderesse ne conteste pas l'identité du requérant, sa nationalité guinéenne, et les violences domestiques qu'il dit avoir subies de la part de membres de sa famille paternelle.

En revanche, le Conseil estime que les autres motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, empêchant de tenir pour établis les craintes de persécutions et les risques d'atteintes graves que le requérant invoque envers ses oncles paternels. De plus, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant n'invoque aucune crainte personnelle et actuelle envers ses autorités nationales.

12. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée.

12.1. En effet, la partie requérante soutient que le requérant a de nombreuses cicatrices corporelles liées aux violences qu'il aurait subies ; elle indique que son oncle F. B. bénéficie d'un statut en France et peut retourner en Guinée à sa guise, ce qui lui confère une influence significative sur place ; elle fait valoir que cette influence accrue renforce les préoccupations du requérant quant à sa sécurité et à celle de sa famille

en cas de confrontation avec des membres de sa famille paternelle ; elle ajoute que le récit du requérant est particulièrement crédible au vu du contexte guinéen où la justice est souvent perçue comme corrompue et où la parole des aînés fait souvent loi ; elle estime que les craintes du requérant quant à l'efficacité de la protection offerte par les autorités guinéennes, dans une situation de violence familiale, sont donc justifiées (requête, pp. 19, 20).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et estime que la crainte du requérant envers des membres de sa famille paternelle, et en particulier à l'égard de son oncle paternel F. B., est purement hypothétique. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne remet pas en cause les maltraitances domestiques et les violences dont le requérant aurait été victime de la part de membres de sa famille paternelle. Il estime toutefois qu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser que ces faits pourraient se reproduire en cas de retour du requérant en Guinée. A cet égard, le Conseil relève que le requérant est actuellement un homme majeur âgé de 25 ans tandis que les violences intrafamiliales qu'il aurait subies en Guinée se seraient produites durant son enfance, à une période où il était donc particulièrement vulnérable (dossier administratif, pièce 6, notes de l'entretien personnel, pp. 7, 14, 15). Ainsi, au vu de l'âge actuel du requérant, le Conseil estime peu crédible que ses oncles paternels puissent s'en prendre à lui comme ce fut le cas lorsqu'il était enfant. De plus, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant et du recours, il n'apparaît pas que le requérant aurait reçu des menaces concrètes et récentes de la part des membres de sa famille paternelle et, s'il déclare que ces derniers pourraient s'en prendre à lui en raison d'informations inexactes que son oncle B. F. aurait dites sur lui, il déclare ne pas connaître la teneur de ces informations (notes de l'entretien personnel, pp. 6, 14). Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune raison concrète et sérieuse qui amènerait des membres de la famille paternelle du requérant à s'en prendre à lui en Guinée. A cet égard, le Conseil n'est nullement convaincu par les propos du requérant selon lesquels les membres de sa famille paternelle « *ne vont [jamais le] lâcher* » et lui « *en veulent* » (notes de l'entretien personnel, p. 16). Il estime que ces propos sont purement hypothétiques et que rien ne permet de comprendre pour quelles raisons les membres de sa famille paternelle s'acharneraient actuellement sur lui en cas de retour en Guinée.

S'agissant des problèmes que le requérant aurait rencontrés en France avec son oncle paternel B. F., ils remontent à l'année 2020 et ont eu lieu dans un contexte particulier, à savoir lorsque le requérant résidait chez cet oncle en France (notes de l'entretien personnel, pp. 5, 6). Or, en cas de retour du requérant en Guinée, il n'y a aucune raison sérieuse de penser qu'il serait une nouvelle fois amené à cohabiter avec cet oncle qu'il dit craindre. En outre, à la lecture des notes de l'entretien personnel (p. 5), il apparaît que le requérant s'était rendu chez cet oncle paternel en France de son propre chef et qu'il s'était défendu lorsque cet oncle avait voulu le violenter et l'intimider, ce qui renforce la conviction du Conseil quant au fait qu'il est peu plausible que le requérant soit encore confronté à cet oncle ou violenté par celui-ci en Guinée, pays dans lequel le requérant a ses repères et pourrait retourner vivre dans le domicile de sa maman. Le Conseil constate également qu'il ne ressort pas des propos du requérant que son oncle paternel B. F. aurait menacé de s'en prendre à lui suite au conflit qu'ils auraient eu en France. Le Conseil considère également invraisemblable que les autres membres de la famille paternelle du requérant veuillent s'en prendre à lui en raison de ce conflit qui ne les concerne pas et qui remonterait à l'année 2020. Enfin, le Conseil relève que le retour du dénommé B. F. en Guinée est purement hypothétique et ne suffit donc pas à fonder une crainte actuelle de persécution dans le chef du requérant.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la crainte du requérant envers des membres de sa famille paternelle n'est pas fondée. Partant de ce constat, il estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner si le requérant pourrait bénéficier d'une protection effective de ses autorités nationales en vue de se prémunir des agissements des membres de sa famille paternelle qu'il dit craindre.

12.2. Le Conseil relève ensuite que le requérant a déposé au dossier de la procédure (pièce 5) une lettre manuscrite rédigée en Guinée le 6 mars 2024 par son frère dénommé C. F. Le Conseil estime toutefois que la force probante d'un tel document est limitée dès lors qu'il émane d'un acteur privé qui est proche du requérant et dont rien ne garantit la sincérité et la fiabilité des allégations. En tout état de cause, le Conseil observe que ce document évoque essentiellement des faits dont la crédibilité n'est pas contestée par la Commissaire générale et le Conseil, en l'occurrence les violences et maltraitances dont le requérant aurait été victime de la part de son oncle paternel B. F. Dans ce courrier, le frère du requérant affirme également que, en raison de la bagarre qui aurait eu lieu en France entre le requérant et son oncle B. F., « *toute la famille* » est contre le requérant et sa vie est menacée mortellement en Afrique par les membres de la famille qui s'y trouvent. Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cette affirmation dès lors qu'elle est vague et qu'elle n'est pas étayée par des éléments concrets ou sérieux. Pour sa part, le Conseil estime invraisemblable que « *toute la famille* » du requérant se ligue contre lui ou veuille attenter à sa vie en raison du simple fait qu'il se serait bagarré en France, en 2020, avec son oncle paternel B. F.

12.3. Concernant le certificat médical de constat de lésions établi en Belgique le 12 mars 2024 (dossier de la procédure, pièce 5), il apparaît qu'il est déposé afin de prouver les violences intrafamiliales alléguées par le requérant, lesquelles ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse ou le Conseil. De plus, à la

lecture de ce certificat médical, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les lésions physiques et les symptômes de souffrance psychologique ainsi constatés seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant, en cas de retour dans son pays d'origine.

12.4. Par ailleurs, dans son recours, le requérant invoque également sa sympathie pour l'UFDG, son engagement politique en faveur de ce parti, son arrestation en Guinée le 26 décembre 2019 en marge d'une manifestation de l'opposition, sa détention subséquente à la Maison centrale de Conakry et son évasion de ce lieu de détention ; il invoque une crainte de subir des nouvelles persécutions en raison de ses activités menées en tant que sympathisant de l'UFDG et il reproduit à cet égard des informations générales relatives à la situation politique en Guinée et aux violations des droits de l'homme dont les opposants politiques sont victimes dans ce pays ; il invoque également les mauvaises conditions de détention en Guinée et explique qu'en cas de problèmes avec ses autorités nationales, il risquerait de ne pas bénéficier d'un procès équitable et d'être incarcéré dans des conditions inhumaines et dégradantes (requête, pp. 2-10, 12-18).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments dès lors qu'ils ne sont pas valablement étayés outre qu'ils sont en totale contradiction avec les propos que le requérant a tenus durant son entretien personnel du 8 novembre 2023 au Commissariat général, à savoir qu'il n'a jamais été arrêté et détenu en Guinée, qu'il n'a pas rencontré de problèmes avec ses autorités nationales, qu'il n'a pas de crainte envers ces dernières et qu'il n'a aucune crainte en lien avec sa sympathie pour l'UFDG (notes de l'entretien personnel, pp. 3, 6, 13, 14).

De surcroit, lors de l'audience du 11 octobre 2024 au Conseil, le requérant a déclaré vouloir rectifier des erreurs et des coquilles qui parsèment son recours, expliquant, à cet égard, qu'il n'a jamais été arrêté lors d'une manifestation et qu'il n'a aucune crainte en lien avec l'UFDG.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante se fourvoie lorsqu'elle mentionne, dans son recours, que la partie défenderesse a indiqué à tort que le requérant ne présente pas un profil politique à risque, ou lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que « *le requérant ne démontre pas pourquoi les autorités s'en seraient prises à lui puisqu'il ne faisait « que » scander des slogans* » (requête, p. 16). Le Conseil relève que ces critiques adressées à la partie défenderesse ne sont pas fondées dès lors qu'elles ne se vérifient pas à la lecture de la décision attaquée ou du dossier administratif outre qu'il n'apparaît nullement que la Commissaire générale aurait tenu le raisonnement que lui reproche la partie requérante.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de sources faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, d'instabilité politique ou de mauvaises conditions de détention, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas davantage.

Par conséquent, le Conseil considère que les craintes de persécutions et risques d'atteintes graves allégués par le requérant en raison de sa sympathie pour l'UFDG et de ses préputées arrestation et évasion en Guinée ne sont pas fondées.

12.5. S'agissant des développements du recours relatifs à l'appartenance du requérant à un « groupe social » au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève (requête, pp. 10, 11), ils sont inopérants en l'espèce dès lors que le Conseil considère que les craintes de persécutions alléguées dans le chef du requérant ne sont pas fondées.

12.6. Concernant les documents déposés au dossier administratif par le requérant, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation spécifique de nature à contester cette analyse.

12.7. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt permettent de conclure que le requérant n'a aucune raison sérieuse de craindre d'être persécuté en cas de retour en Guinée.

12.8. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

13.1. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère également que la partie requérante n'établit pas qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle

encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

13.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en Guinée correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

13.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

14. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

15. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

16. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

17. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ

